N° D'IMPRIMÉ C65583308

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSÉCURITÉ CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	15/07/2025	25251486

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

14/07/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S068C049

(9) RAISON SOCIALE : SARL SARL CONTROLE TECHNIQUE DU FLORIVAL

(3) COORDONNÉES : Z.C. ROUTE DE GUEBWILLER
68360 SOULTZ
Tél : 03 89 76 82 83 - Fax : 03 89 76 27 04

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 091F1292

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
AA-210-VM (F)	26/05/2009	26/05/2009

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	KANGOO

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1KW0BB541443816	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
MRE5232K4479	GO

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

97980

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :

7.3.1.a.1. SERRURE ET DISPOSITIF ANTIVOL : Le dispositif antivol ne fonctionne pas

8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important

Code(s) défaut(s) standard(s) relevé(s) concernant le dispositif antipollution : P0670

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 24/06/2019 : 67520 km / 09/07/2021 : 79594 km / 12/07/2023 : 85574 km

AUTOSÉCURITÉ

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	-1.5 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	4 %		9 %	
Forces verticales :	880 daN		701 daN	
Frein de service				
Forces de freinage :	329 daN	296 daN	260 daN	247 daN
Déséquilibre (<20%) :	11 %		5 %	
Forces de freinage (efficacité) :	329 daN	296 daN	260 daN	247 daN
Taux d'efficacité global (≥50 %) : 71 %				

Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 23 %

Émissions à l'échappement

Opacité des fumées(1 m-1) C1:<0.1 m-1 C2:<0.1 m-1

Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) : -0.9 % -0.8 %

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.